

M. G. VAN CAUWELAERT
Directeur des Monuments et des Sites
-AATL
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 Bruxelles

V/Réf. : 2043-0026/03/2004-017PR
N/Réf. : GM/BXL2.638-2.714/s.344
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Place des Martyrs, 15-18, rue du Persil, 2-4, rue des Oeillets, 1 (Ilots 2-3). Placement de nouveaux châssis. Avis conforme.
Dossier traité par Philippe Piéreuse.

En réponse à votre lettre du 10 mars 2004 et concernant l'objet susmentionné, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 17 mars 2004, notre Assemblée a émis un avis conforme favorable sous réserve sur les nouveaux châssis de fenêtres des immeubles des Ilots 2-3 :

Dans son avis de principe émis en séance du 21 mai 2003, la CRMS avait approuvé le modèle des nouveaux châssis à double vitrage à placer dans les façades des immeubles des îlots 2-3, sous réserve de réétudier le drainage du périmètre du volume de vitrage. Ce problème étant résolu la présente demande, la CRMS émet un avis conforme favorable sur ces nouveaux châssis sous réserve des remarques mentionnées ci-dessous, qui concernent des détails qui sont apparus lors de l'examen des dessins d'exécution .

- La CRMS constate que les relevés des châssis existants de référence ne sont pas joints au dossier. Elle ne possède donc pas de base d'évaluation et demande que ce document soit présenté avant le début des travaux.
- De manière générale, la CRMS demande que les parties dormantes qui restent visibles à l'extérieur soient réduites au maximum, comme c'est le cas pour les châssis de référence (immeuble situé à l'angle de la place des Martyrs, 23 et la rue Saint-Michel, 36 : la partie du dormant visible ne dépasse pas 1 ou 2 cm. ! Voir photos jointes à l'avis).
- Le demi rond, qui sépare les ouvrants de l'imposte, doit être revu de manière à ce que cet élément soit encastré ou qu'il butte contre l'enduit au lieu de s'arrêter avant.
- La CRMS n'accepte pas l'utilisation des panneaux de multiplex pour fermer la partie basse des porte-fenêtres. Cet élément doit être réalisé dans le même essence de bois que le reste du châssis. Ici encore, en l'absence des relevés des menuiseries de référence, le détail est impossible à évaluer.

La CRMS émet en outre, une série de remarques sur les autres modèles de nouvelles menuiseries qui sont documentés dans le dossier, mais qui ne font pas l'objet de la présente

demande d'avis conforme émanant de la DMS. Une nouvelle demande devrait donc être introduite via la DMS pour ces éléments, en tenant compte des remarques qui peuvent déjà être formulées sur base des documents dont la CRMS dispose à l'heure actuelle :

- le détail de l'imposte de la double porte cintrée doit être revu. En effet, le rayon central est trop épais. La partie centrale doit être revue conformément à la photographie jointe au présent avis.
- La Commission constate que la nouvelle double porte 'parking' n'est pas muni de battée ou de dormant, ce qui est inacceptable. Elle demande de revoir ce dessin, dans le respect des portes de référence.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

G. MEYFROOTS
Secrétaire-adjointe

J. DEGRYSE
Président